



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – DEBIT DE BOISSON
Association Véhicules Anciens Rhône Pilat
n°2026-122

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.41 1-1, R.41 7-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

Considérant la demande formulée par le président de l'association **Véhicules Anciens Rhône Pilat (VARP)**, en vue d'organiser une exposition de véhicules anciens, le **dimanche 14 juin 2026**, dans la rue de la Maladière et la rue du stade à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **VARP**, sous la responsabilité de son président, **est autorisée à organiser une EXPOSITION DE VEHICULES ANCIENS** organisée sur la rue de la Maladière et la rue du Stade (RD19), et ouverte au public

le dimanche 14 juin 2026 de 6h à 19h

Article.2 – Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit

- **le STATIONNEMENT sera interdit le dimanche 14 juin 2026 de 6h à 19h sur :**
 - **la rue de la Maladière**, dans son intégralité (y compris parkings devant et derrière salle Denise Eparvier compris)
 - **la rue du stade (RD19)**, du rond-point de l'ancienne Gare à l'intersection avec la rue du Pompailler
- **la CIRCULATION sera interdite le dimanche 14 juin 2026 de 6h à 19h sur :**
 - **la rue de la Maladière**
 - **la rue du stade (RD19)**, du carrefour giratoire de l'ancienne Gare à l'intersection avec la rue du Pompailler

Exceptions :

- L'accès des **services de secours et de sécurité**, devra être rendu possible à tout moment.
- L'accès jusqu'à son local de stockage situé en face du 20 rue de la Maladière doit également être rendu possible pour le **service d'entretien des routes du département de la Loire**.

Recommandation :

- Les **riverains impactés** devront pouvoir circuler à pied librement pour aller et venir chez eux. Aucun obstacle ne doit être présent devant les portes d'accès aux différentes propriétés

Une déviation sera mise en place pour la rue du Stade (RD 19)

- Dans le sens Sud Nord, au carrefour giratoire les véhicules seront dirigés sur la rue de la Barge, puis rue du Pompailler pour retrouver la rue du Stade.
- Dans le sens Nord Sud, au croisement avec la rue des trois Sapins. Les véhicules seront déviés rue des trois sapins. A la place des croix deux itinéraires seront possibles, rue Antoine Eyraud pour ceux se dirigeant vers Chavanay, vallée du Rhône, RD7, et l'autre rue du pilat pour ceux se dirigeant vers Maclas, Col de l'Oeillon, vallée du Gier.

Article.3 – La signalisation de voirie sera pré-positionnée par la commune. Les organisateurs se chargeront de la mise en place et du retrait de la signalisation suivant les interdictions de circulation mentionnées à l'article 2.

Article.4 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

- L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera le **plan Vigipirate, actuellement au niveau « urgence attentat »**.
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties, dispositifs de sécurité, ou masquer la signalétique.
- L'accès des véhicules de secours et de sécurités, et le cheminement de ces équipes doit être garanti.

Article.5 – L'association VARP, sous la responsabilité de son président-e, est autorisée à ouvrir UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE sur l'esplanade, ou à l'intérieur, de la salle Denise Eparvier, sise 5 rue de la Maladière

le dimanche 14 juin 2026, de 8h à 19h

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article.7 – Assurances :

L'association devra déposer en mairie, avant la manifestation, **une attestation d'assurance en responsabilité civile** au titre de cette manifestation.

Article.8 – Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.

L'organisateur sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.

Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée

Article.9 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le commandant des sapeurs-pompiers de Pélussin,
 - * Au service garde champêtre,
 - * Au service technique municipal,
 - * Au service technique départemental,
 - * A l'association VARP
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 3 juin 2026
LE MAIRE, André BOUCHER



Annexe Plan d'implantation :



